

GROUPE



Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse

M. Henry et L. Soulat

Dans la fonction publique, certains emplois relèvent de la catégorie dite « active » dans la mesure où leur exercice présente « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Cette notion de catégorie active est ancienne. Elle trouve son origine dans la volonté du législateur d'accorder des conditions d'admission à la retraite dérogatoires aux fonctionnaires ayant occupé des emplois jugés pénibles. En 2016, la moitié des fonctionnaires hospitaliers a occupé un emploi relevant de la catégorie active et 7 % des fonctionnaires territoriaux. Le périmètre de ces emplois a subi de nombreux changements au fil des années, avec une tendance à la réduction. La perte du bénéfice de la catégorie active se traduit le plus souvent par une revalorisation de statut avec une progression de la catégorie hiérarchique. En conséquence, au fil des générations, la part des fonctionnaires occupant un emploi en catégorie active se réduit progressivement et les départs en retraite au titre de la catégorie active sont également moins nombreux. En 2016, 23 % des retraités de la CNRACL partaient au motif de la catégorie active contre 33 %, dix ans auparavant.

Dans la fonction publique, il existe un système de classement des emplois visant à identifier ceux dont l'exercice présente « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles »¹. Ces emplois relèvent de la catégorie active. Ce dispositif permet de bénéficier d'un âge d'ouverture des droits anticipé et dans certains cas, de bonifications de durée. Pour bénéficier du départ anticipé, l'agent devra avoir accompli une durée minimale de service sur un poste relevant de la catégorie active ; cette durée est aujourd'hui de 17 années.

Pour les titulaires de la fonction publique d'État, la liste des emplois relevant de cette catégorie est établie par décret en Conseil d'État depuis 1949. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le classement est fait par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique

territoriale ou hospitalière. Le tableau annexé à l'arrêté du 12 novembre 1969, modifié à plusieurs reprises, fournit la liste de référence de ces emplois pour les deux versants de la fonction publique².

Au sein même de la catégorie active, certains emplois sont classés dans la catégorie « super-active » ou « insalubre ». Cette catégorie regroupe les emplois des fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris au sein de la fonction publique territoriale. Par opposition, tous les autres emplois de la fonction publique, non classés dans ces listes, sont qualifiés de sédentaires.

¹ L'article L 24-I-1° du code des pensions civiles et militaires.

² Voir l'article 25 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles

Les métiers relevant de la catégorie active sont divers. Deux raisons expliquent le rattachement de ces emplois au service actif. Il y a, d'une part, les métiers qui exposent le fonctionnaire à un risque particulier : c'est le cas pour la police, l'administration pénitentiaire, les douanes, les sapeurs-pompiers, les agents exerçant auprès des malades, les agents des réseaux souterrains, éboueurs, etc.... D'autre part, le travail de nuit, les horaires tournants ou décalés, afin de garantir un service toute l'année, expliquent que des emplois tels que des personnels hospitaliers ou des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne relèvent de la catégorie active.

Au 31 décembre 2015, environ 1 fonctionnaire sur 5 relevait de la catégorie active, pour l'ensemble des trois versants de la fonction publique (Jaune pension, 2017). Avec la moitié de ses effectifs, la fonction publique hospitalière (FPH) est le premier versant concerné par les emplois en catégorie active. Il s'agit principalement des personnels paramédicaux en contact avec les malades et garantissant un service continu (aides-soignants, infirmiers...).

C'est ensuite dans la fonction publique d'État (FPE) que les emplois relevant de la catégorie active sont les plus nombreux (environ 10 % des fonctionnaires d'État). Aujourd'hui, ce sont principalement des emplois régaliens (gardiens de la paix, commissaires de police, surveillants de l'administration pénitentiaire, douaniers exerçant des fonctions de surveillance...). Le ministère de l'Éducation nationale et La Poste demeurent les principales « administrations » d'origine des agents de l'État partant à la retraite au bénéfice de la catégorie active. Néanmoins, la modification du statut des instituteurs³ et de celui des fonctionnaires de La Poste explique le net recul des effectifs classés en catégorie active dans la fonction publique d'État.

La fonction publique territoriale (FPT) est concernée de manière plus marginale avec environ 7 % des effectifs. La catégorie active y regroupe principalement des emplois de sapeurs-pompiers professionnels ou de policiers municipaux.

Pour ces fonctionnaires, accomplir une certaine durée de services effectifs (17 ans dans le cas général) dans un emploi de la catégorie active, permet un départ anticipé à la retraite. L'âge légal de départ est dans ce cas de 57 ans⁴, contre 62 ans pour celui de droit commun qui s'applique aux emplois sédentaires. Selon la même logique, l'âge d'annulation de la

décote est abaissé à 62 ans contre 67 ans pour le droit commun. De plus, certains fonctionnaires relevant de la catégorie active bénéficient de trimestres de cotisation supplémentaires ou bonifications de service (voir encadré 1).

Une logique de classification des emplois de catégorie active peu lisible

Le principe de droit à la retraite précoce pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active apparaît pour la première fois dans l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Cet élément, inscrit dans la loi du 9 juin 1853, sera ensuite repris dans les grandes lignes lors des réformes successives des régimes de retraite des fonctionnaires.

Cependant, les conditions en vigueur de classification des emplois en catégorie active ne sont plus si aisément déchiffrables. En effet, comme le souligne le rapport Delattre (2014), « le classement en catégorie active est considéré à la fois comme un avantage statutaire et un mécanisme de compensation de la pénibilité ».

D'un côté, le service actif fait donc toujours écho à la notion de pénibilité utilisée aujourd'hui en droit du travail. Ainsi par « *risque particulier ou fatigues exceptionnelles* » faut-il entendre les risques inhérents à un emploi de manière permanente et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée. De l'autre côté, des critères historiques de classification des emplois en catégorie active ont évolué. A titre d'exemple, pour les fonctionnaires hospitaliers et certains fonctionnaires territoriaux (exerçant dans des services de santé), la notion de « *contact permanent et direct avec le malade* », présente dans le décret du 7 juin 1969, a longtemps été l'élément important permettant de distinguer les emplois qui sont listés dans la catégorie active. Les différentes réformes des personnels paramédicaux sont ainsi venues modifier la logique de classement. Aujourd'hui, si le contact avec les malades reste une raison de l'appartenance à la catégorie active des aides-soignants et des agents des services hospitaliers, il ne l'est plus pour les infirmiers nouvellement recrutés ou ceux qui ont opté pour le nouveau statut (voir encadré 2).

De plus, ce critère de « *contact direct et permanent avec le malade* » reste à l'appréciation de l'employeur pour certains emplois : par exemple, les assistantes sociales exerçant dans un hôpital ne sont pas automatiquement classées en catégorie active. En effet, travailler dans un hôpital n'est pas un critère

³ Le corps des instituteurs a été mis en extinction à la fin de l'année 2003 au profit du corps de professeurs des écoles. Les nouveaux professeurs des écoles ont perdu le bénéfice de la catégorie active mais ont bénéficié d'une grille indiciaire plus favorable et de la classification en catégorie hiérarchique A. Cette logique de reclassement s'est étendue depuis à d'autres corps de fonctionnaires (voir encadré 2).

⁴ Les fonctionnaires partant en retraite au motif de la catégorie active ne partent pas systématiquement à 57 ans. Depuis les réformes des retraites de 2003 et 2010, l'âge de départ en retraite progresse du fait en particulier de l'allongement de la durée d'assurance et du recul de l'âge légal. L'âge moyen de départ au titre de la catégorie active sur les flux récents de nouveaux retraités est en moyenne de 59 ans. Pour plus de détail, voir Jaune pension (2017) et Bridenne et Soulat (2016).

Encadré 1**Éléments réglementaires spécifiques à la catégorie active : âge de départ, âge d'annulation de la décote et bonifications de service****♦ Âge de départ en retraite à partir de 57 ans**

La réforme de 2010 a introduit le recul de deux années de l'âge légal de départ à la retraite pour l'ensemble des personnes en activité. Pour les fonctionnaires partant en retraite au titre de la catégorie active, l'âge légal a également évolué de la même ampleur. Entre les générations 1956 et 1960, il a été progressivement relevé de 55 à 57 ans. Quant à l'âge d'annulation de la décote, il s'établit à 62 ans pour les générations 1963 et suivantes.

Un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie active peut tout de même demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire, sous réserve de son aptitude physique.

♦ Bonifications et majorations spécifiques

Certains fonctionnaires relevant de la catégorie active bénéficient de bonifications de trimestres supplémentaires. Ainsi, pour les sapeurs-pompiers, la bonification dite "du cinquième" ajoute une année de plus à l'issue de cinq années de services accomplis. Cette bonification est une compensation en termes de retraite pour ces personnels ayant un âge de départ à la retraite généralement précoce. Elle est plafonnée à cinq annuités.

Les titulaires de la fonction publique hospitalière bénéficient de la majoration de service "au dixième" qui attribue quatre trimestres par période de dix années de services effectifs.

Les agents des réseaux souterrains peuvent bénéficier d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans un service des réseaux souterrains.

Ces bonifications permettent d'atteindre plus rapidement le taux plein mais sont toutefois exclues du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote.

♦ Mécanismes de compensation financière

Parallèlement au dispositif de catégorie active, il existe quelques rares mécanismes de compensation financière ponctuels en contrepartie de certains risques professionnels très spécifiques. Ainsi la profession de sapeurs-pompiers professionnels, dont les emplois sont classés en catégorie active, bénéficient de l'indemnité de feu (ou prime de feu), quel que soit leur corps. Depuis le 1^{er} janvier 1991, cette prime de feu est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

suffisant pour avoir le bénéfice de la catégorie active. Le processus de classification est dans ce cas moins formalisé, alors qu'il est le critère essentiel pour que ces emplois bénéficient de la catégorie active. C'est à l'employeur de déclarer les services comme relevant de la catégorie active.

Le bénéfice de la catégorie active est associé à un emploi occupé

Le système de classement en catégorie active n'est en fait pas un dispositif de suivi individuel des expositions aux facteurs de pénibilité. Ce n'est pas la même logique que celle du compte pénibilité mis en place depuis 2014 pour les salariés du secteur privé.

La catégorie active est attachée à l'emploi occupé. Pour en relever, il faut que l'emploi d'affectation soit expressément visé sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion ; l'absence de cette mention compromet la reconnaissance de la catégorie active pour le fonctionnaire. C'est l'employeur qui a la responsabilité de déclarer si l'emploi occupé relève de la catégorie active ou non, et il doit également indiquer les durées passées dans l'emploi.

Dans la FPH, 80 % des femmes occupant un poste de catégorie C relèvent de la catégorie active

L'étude de la catégorie active sera ici spécifiquement centrée sur les fonctions publiques hospitalière et territoriale à partir des données issues du système d'information de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Au cours de l'année 2016, 49 % des fonctionnaires hospitaliers et 7 % des fonctionnaires territoriaux occupent un emploi relevant de la catégorie active. Dans la fonction publique hospitalière, les femmes de catégorie hiérarchique C y sont plus nombreuses, avec 8 femmes sur 10 en 2016 (tableau 1).

Dans la fonction publique territoriale, ce sont les hommes de catégorie hiérarchique C qui sont davantage concernés par la catégorie active avec 15 % en 2016.

Une réduction du périmètre des emplois classés en catégorie active

Pour prendre en compte les évolutions des emplois de la fonction publique et faire évoluer les carrières des fonctionnaires, les corps⁵ et cadres d'emplois sont régulièrement revus, que ce soit en termes de

⁵ Le corps ou cadre d'emploi constitue le groupe auquel le fonctionnaire appartient. Un corps est soumis au même statut particulier et donne accès aux mêmes grades. Le grade est le titre qui permet à son titulaire d'occuper l'un des emplois qui correspondent à ce grade. La Fonction publique prévoit une séparation du grade et de l'emploi : si le grade appartient à l'agent, l'emploi appartient à l'administration.

Tableau 1

Part des fonctionnaires ayant occupé un emploi de catégorie active au cours de l'année 2016

	Catégorie hiérarchique	Femmes	Hommes	Total
Fonction publique hospitalière	A	12 %	10 %	12 %
	B	46 %	38 %	21 %
	C	79 %	42 %	52 %
	Total	53 %	34 %	49 %
Fonction publique territoriale	A	1 %	9 %	4 %
	B	1 %	6 %	3 %
	C	3 %	14 %	8 %
	Total	3 %	12 %	7 %

Champ : fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL en activité en 2016.

Source : données CNRACL issues des comptes individuels retraite, traitements et calculs Caisse des Dépôts.

Note de lecture : en 2016, 12 % des femmes fonctionnaires hospitalières de catégorie A ont occupé un emploi de catégorie active.

grille de rémunération, de niveau de qualification exigé mais également de la classification de l'emploi en catégorie active ou non. Ainsi, au fil des années, le classement en catégorie active a été revu et des emplois en ont été sortis.

L'abandon du bénéfice de la catégorie active se traduit le plus souvent par une revalorisation du statut. Les emplois concernés sont alors reclassés en catégorie hiérarchique A et bénéficient d'une meilleure rémunération, tant en termes de niveau que de dynamique, avec une évolution du traitement indiciaire dans la grille de rémunération plus forte à long terme. En contrepartie de cette revalorisation de statut, l'âge légal de départ à la retraite est aligné sur celui de droit commun et donc reculé de cinq années⁶.

Cependant, cette sortie du bénéfice de la catégorie active pour certains emplois ne se fait jamais de façon instantanée. Pour les personnes déjà en poste, un choix d'option est le plus souvent ouvert leur permettant de choisir entre une revalorisation de statut ou le maintien dans l'ancien statut placé en extinction (préservant l'avantage du départ anticipé). Par contre, pour les nouveaux fonctionnaires, l'affectation dans le nouveau statut est automatique.

Ainsi, depuis 2002, de nombreux corps des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière ou territoriale ont été réformés : cadres de santé, sages-femmes cadres, infirmiers hospitaliers et territoriaux, puéricultrices territoriales et personnels de rééducation (encadré 2).

Suite à ces évolutions statutaires, la proportion de fonctionnaires hospitaliers et territoriaux relevant de ce dispositif tend à se réduire ; cette tendance s'inscrit dans le long terme avec le renouvellement progressif des personnels. Entre 2010 et 2016, la proportion de fonctionnaires hospitaliers exerçant un métier en catégorie active recule de près de 12 points du fait entre autres de la réforme du statut des infirmiers. Dans la fonction publique territoriale, cette proportion s'est réduite d'un peu plus de 2 points entre 2012 et 2016 (graphique 1). Ces mesures de réduction du périmètre de la catégorie active atteindront leur plein effet lorsque l'ensemble des effectifs des corps concernés aura été renouvelé par des nouveaux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du choix d'option.

En étudiant l'évolution de la catégorie active par filière d'emplois, les effets de la réforme du statut des infirmiers apparaissent également : en 2016, 66 % des personnels des services de soins occupent un emploi de catégorie active contre 70 % en 2012 (graphique 2). Au sein de la fonction publique territoriale, la filière incendie et secours, qui regroupe les pompiers professionnels, reste intégralement en catégorie active. Par contre, concernant la filière des policiers municipaux, elle se caractérise par une augmentation de la proportion de personnes en catégorie active entre 2012 et 2016, passant de 48 % à 56 %. En effet, entre 2012 et 2016, il y a eu près de 2 000 policiers municipaux supplémentaires. Ce sont plutôt des agents de terrain qui relèvent de la catégorie active.

Un nombre d'années passées en catégorie active de plus en plus faible

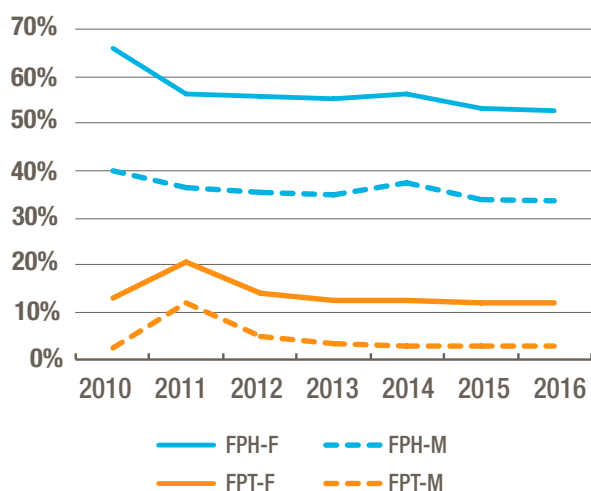
Si la part des fonctionnaires occupant un emploi en catégorie active est plus faible, les durées passées sur des emplois de catégorie active au fil de la carrière sont également plus courtes au fil des générations. Ce résultat s'explique par les reclassements en cours de carrière réduisant le nombre de fonctionnaires pouvant accumuler 17 années en catégorie active. De plus, l'entrée plus tardive sur le marché de l'emploi peut également contribuer à cette tendance.

Dans la fonction publique hospitalière, 3 fonctionnaires sur 4 ont travaillé au moins un an dans un emploi de catégorie active. À un âge donné, les fonctionnaires plus jeunes ont eu une carrière plus courte sur un métier relevant de la catégorie active. Ainsi, à 25 ans, seuls 2 % des fonctionnaires nés en 1974 ont déjà travaillé 5 ans ou plus en catégorie active contre 9 % de la génération 1965 et 22 % de la génération 1960 (graphique 3).

⁶ Les fonctionnaires qui ont opté pour le changement de statut bénéficient le plus souvent d'un âge de départ en retraite fixé à 60 ans. L'âge d'ouverture des droits est alors relevé sans être complètement aligné sur celui du droit commun.

Graphique 1

Évolution de la part des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en catégorie active entre 2010 et 2016



Champ : fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL en activité l'année considérée.

Source : données CNRACL issues des comptes individuels retraite, traitements et calculs Caisse des Dépôts.

Note de lecture : en 2016, 52 % des femmes fonctionnaires hospitalières en activité ont occupé un emploi en catégorie active contre 66 % en 2010.

FPT désigne la fonction publique territoriale, FPH, la fonction publique hospitalière, F, les femmes et H, les hommes.

À 40 ans, 57 % des fonctionnaires de la FPH nés en 1960, ayant occupé des emplois de catégorie active, avaient occupé durant au moins 11 ans ce type de poste. Cette part est d'environ 45 % pour les générations 1965 et 1970 et de 28 % pour la génération 1974. A 55 ans, c'est presque 70 % des fonctionnaires de la génération 1960 ayant occupé des emplois de catégorie active qui ont acquis au moins 17 ans dans le dispositif.

Les générations 1970 et 1974 n'atteindront 55 ans que dans quelques années. Entre-temps, les réformes statutaires et les exercices des droits d'option ont conduit et pourraient encore conduire à une sortie de la catégorie active pour une partie de ces générations. A 55 ans, la part de ces générations ayant accumulé au moins 17 ans en catégorie active sera vraisemblablement plus faible que ce qui est constaté pour la génération 1960. En prolongeant les rythmes d'acquisition d'années en catégorie active sur les fins de carrière sur la base des dynamiques observées sur les générations précédentes, il peut être estimé une borne probablement haute de la part des générations qui atteindront ces 17 années à 55 ans. Cette proportion serait d'un peu plus de 50 % pour les générations 1965 et 1970 et de 30 % pour

la génération 1974. A l'inverse, le décalage d'âge d'ouverture des droits permettra probablement un certain rattrapage de la proportion des fonctionnaires atteignant 17 années de service à un âge plus élevé.

Concernant la fonction publique territoriale, les durées effectuées dans des emplois relevant de la catégorie active semblent davantage représenter des passages au cours de la carrière. Ainsi pour la génération 1960, un peu plus d'une personne sur quatre, qui est passée dans des emplois de catégorie active, totalise au moins 17 ans dans le dispositif à 55 ans. Cette proposition se réduit pour les plus jeunes générations et pourrait se stabiliser autour de 15 %.

Des conséquences sur les départs en retraite visibles sur le long terme

La baisse du nombre de fonctionnaires occupant un emploi classé en catégorie active au sein des jeunes générations, ainsi qu'une durée de carrière plus courte dans ces métiers relevant de la catégorie active, auront un impact à terme sur les âges des départs en retraite.

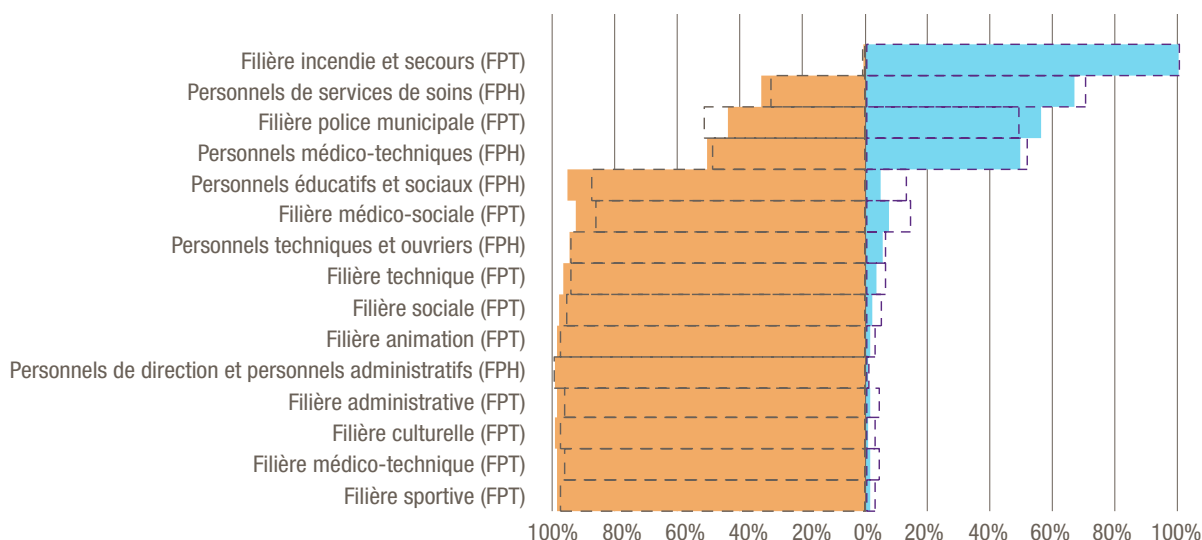
De premiers effets sont visibles sur la part des fonctionnaires partis en retraite au motif du bénéfice de la catégorie active. En effet, en 2016, 23 % des retraités de la CNRACL partaient au motif de la catégorie active. Cette proportion est en net recul. Il y a 10 ans, c'est près d'un retraité sur trois de la CNRACL qui partait en retraite pour ce motif. C'est surtout dans la fonction publique hospitalière que la diminution est importante. Ceci est dû aux premiers effets des réformes visant les infirmiers et plus largement les personnels paramédicaux et les cadres de santé.

Dans la fonction publique d'État, lors de la mise en place du statut de professeur des écoles en remplacement du statut d'instituteur, il a fallu une vingtaine d'année pour que le nombre de bénéficiaires diminue significativement. Ainsi, en 2011, 5 600 instituteurs pouvaient potentiellement bénéficier de la catégorie active contre 320 000 en 1990 (Delattre, 2014). À l'instar de la fonction publique d'État, dans la fonction publique hospitalière et territoriale, les effets de la réduction progressive du contour des emplois de la catégorie active restent encore peu visibles. Il faudra encore attendre quelques années pour apprécier le plein effet de cette réduction de périmètre. Si les nouveaux fonctionnaires recrutés sont désormais intégrés à la catégorie hiérarchique A sans le bénéfice de la catégorie active, la reconnaissance du service actif a été conservée par certains fonctionnaires en poste et ce jusqu'à leur départ en retraite.

Cette évolution de la catégorie active aura un effet à la hausse sur l'âge de départ en retraite. Celui-ci devrait progressivement augmenter en particulier dans la FPH, tendance déjà engagée. Du fait de la revalorisation de statut, les modifications apportées à la catégorie active se traduiront également par une progression des traitements des fonctionnaires en activité et à terme des pensions perçues.

Graphique 2

Part des affiliés en activité ayant occupé au cours de l'année un emploi de catégorie active en 2012 et 2016 – selon la filière



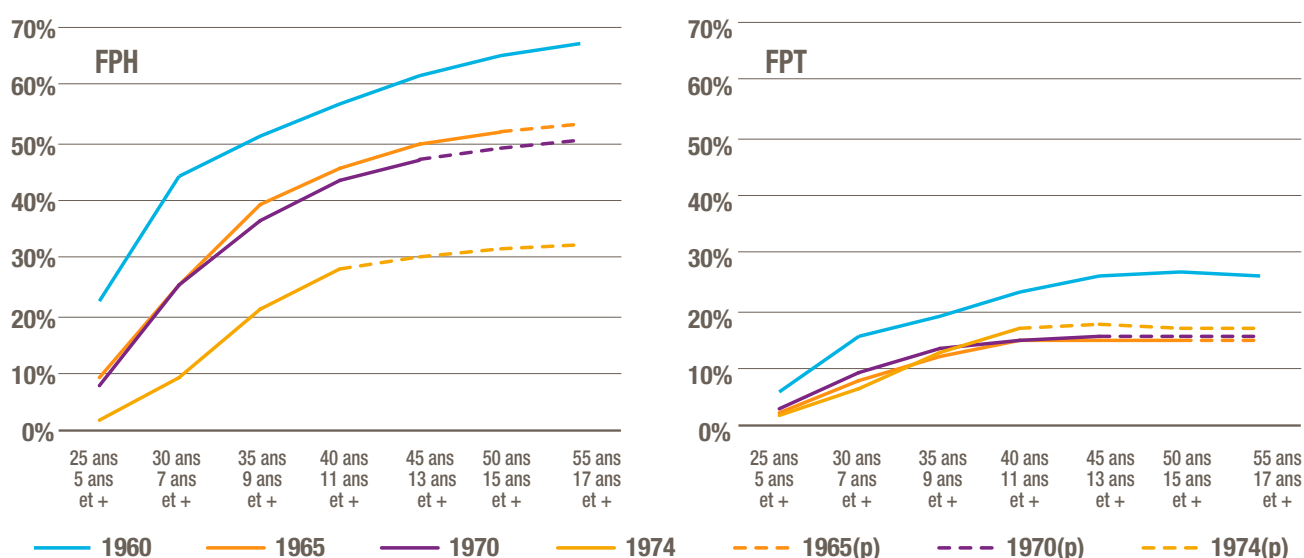
Champ : fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL en activité en 2012 ou en 2016 selon la filière d'emplois.

Source : données CNRACL issues des comptes individuels retraite, traitements et calculs Caisse des Dépôts.

Note de lecture : en 2016, dans la fonction publique hospitalière, 66 % des fonctionnaires de la filière personnels de services de soins ont occupé un poste de catégorie active au cours de l'année (rectangle de couleur) contre 70 % en 2012 (rectangle hachuré en noir).

Graphique 3

Proportion de fonctionnaires ayant atteint une durée donnée en catégorie active, selon les générations et par âge



Champ : fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL qui ont relevé de la catégorie active au moins une année.

Source : données CNRACL issues des comptes individuels retraite, traitements et calculs Caisse des Dépôts.

Note de lecture : parmi les fonctionnaires hospitaliers (graphique de gauche) de la génération 1960 qui ont passé au moins une année dans un emploi relevant de la catégorie active, 22 % avaient passé au moins 5 années à 25 ans, 57 % au moins 11 ans à 40 ans et 68 % au moins 17 ans à 55 ans. Pour la génération 1974, 2 % ont passé au moins 5 ans en catégorie active à 25 ans et 28 % au moins 11 ans à 40 ans.

(p) désigne des proportions projetées en prenant la tendance de la génération précédente.

Encadré 2

Les évolutions récentes des emplois en catégorie active dans la fonction publique territoriale et hospitalière

Dans la fonction publique hospitalière et territoriale (pour les agents exerçant dans des services de santé) de nombreuses évolutions statutaires sont venues modifier le contour des emplois relevant de la catégorie active.

Dès 2002, les agents hospitaliers exerçant des métiers d'encadrement sont progressivement sortis des emplois relevant de la catégorie active. C'est le cas des surveillants des services médicaux, sages-femmes chef d'unité, devenant cadres de santé et sages-femmes cadres.

Le passage des infirmiers en catégorie A

En 2010, à la suite de la réforme de l'enseignement supérieur dite réforme LMD (ou licence-master-doctorat), les infirmiers* de la fonction publique sont classés d'office en catégorie A à la sortie de leurs études. Ils n'occupent plus un emploi relevant de la catégorie active et leur âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé à 62 ans.

Les infirmiers déjà en poste au moment de la réforme se sont vus proposer un droit d'option. Ils ont dû choisir entre deux situations : être reclassé en catégorie A, et relever de la catégorie sédentaire, ou rester en catégorie B avec une grille revalorisée mais appartenant toujours à la catégorie active.

Les personnels de rééducation sont reclassés en catégorie A sur la logique des infirmiers

Sur la même logique que celle qui a eu cours pour la réforme du statut des infirmiers, les différents corps des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière sont progressivement reclassés en catégorie A et sont maintenant rattachés à la catégorie sédentaire.

Il s'agit des :

- ♦ masseurs-kinésithérapeutes,
- ♦ manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- ♦ pédicures - podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la fonction publique hospitalière.

Pour les fonctionnaires appartenant à ces corps, le droit d'option est ouvert du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018, selon certaines conditions et modalités (tableau 2), les agents recrutés à compter du 1^{er} octobre 2017 intégrant automatiquement le nouveau corps avec un âge d'ouverture des droits de 62 ans et un âge d'annulation de la décote de 67 ans**.

* Cette réforme touche les infirmiers diplômés d'État, les infirmiers de bloc diplômés d'État, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État et les puériculteurs placés dans le nouveau corps des infirmiers de soins généraux et spécialités (loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010).

** Pour plus de détails, voir le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière et l'information de la CNRACL <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/actualites/depart-en-categorie-active-et-droit-doption>.

Tableau 2

Corps et conditions	Intégration dans nouveau corps		Maintien dans corps d'origine suite à option
	Intégration d'office sans droit d'option	Intégration suite à option	
Masseurs kinésithérapeutes	Agents recrutés à compter du 01/09/2017 - Âge légal : 62 ans - Limite d'âge : 67 ans	- Âge légal : 60 ans - Limite d'âge : 65 ans	- Âge légal : 57 ans, sous réserve de justifier de 17 ans de services actifs - Limite d'âge : 62 ans, si l'emploi occupé au moment du départ relève de la catégorie active sinon 67 ans
Pédicures, podologues, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes (exercice de l'option est ouvert aux agents justifiant de 17 ans en catégorie active)	Agents ne pouvant exercer l'option au 01/09/2017 - Âge légal : 62 ans - Limite d'âge : 67 ans	- Âge légal : 60 ans - Limite d'âge : 65 ans	- Âge légal : 57 ans, sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs - Limite d'âge : 67 ans, car l'emploi relève de la catégorie sédentaire
Manipulateurs d'électroradiologie médicale de la FPH	Agents recrutés à compter du 01/09/2017 - Âge légal : 62 ans - Limite d'âge : 67 ans	- Âge légal : 60 ans - Limite d'âge : 65 ans	- Âge légal : 57 ans, sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs - Limite d'âge : 62 ans, si l'emploi occupé au moment du départ relève de la catégorie active sinon 67 ans

Bibliographie

Bridenne, I. et L. Soulat (2016), *L'augmentation de l'âge de départ à la retraite des affiliés de la CNRACL : mesure à travers différents indicateurs*, Questions retraite et solidarité – les études, n°14, janvier, disponible sous : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QRS14_jan2016.pdf.

Caisse des Dépôts – Direction des retraites et de la solidarité (2016), *CNRACL, recueil statistique 2016*, 225 pages, disponible sous : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/RECUEIL%20STATISTIQUE%20CNRACL%202016.pdf>

Cambier, S., E. Poujardieu et L. Soulat (2014), *Réformes des retraites et évolution des âges de départ à la CNRACL : un éclairage sur les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux sédentaires*, Questions retraite & solidarité – Les cahiers, n°1, janvier, disponible sous : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/qrs_les_cahiers_no1_0.pdf.

Delattre, F. (2014), *Rapport d'information au nom de la commission des finances sur la retraite de agents de catégorie active dans la fonction publique*, rapport du Sénat, n°704, 69 pages, disponible sous : <http://www.senat.fr/rap/r13-704/r13-7041.pdf>.

Jaune pension (2017), *rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2018*, disponible sous : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/jaunes/jaune2018_pensions.pdf.

Soulat, L. (2015), *Évolution de la distribution des âges de départ des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux en catégorie active*, Questions retraite & solidarité – Les cahiers, n°4, mai, disponible sous : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QRS_LesCahiers_4.pdf.

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr à la rubrique Études & publications